

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
4 rue de la Loire
La Pommeraye
49620 MAUGES-SUR-LOIRE

Angers, le 11 juin 2024

**Dossier suivi par
Stéphane Leurs**
Consultant Pôle Aménagement et
Urbanisme
02 53 46 63 23
Stephane.leurs@pl.chambagri.fr

Réf. : SL-CO240053 / DD

Objet : Modification n°2 du PLU

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier de modification n°2 du PLU de votre commune.

L'analyse du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Parmi les nombreux sujets traités dans cette modification, les dispositions opposables sur la protection des haies bocagères font l'objet d'un complément visant à « affermir la nécessité de prendre en compte l'ensemble des enjeux » en amont de tout travaux ayant un impact sur le linéaire identifié au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLU.

Le règlement est ainsi complété : « Il doit être démontré que les travaux ayant un impact sur le linéaire de haie sont indispensables au projet et qu'ils ont été précédés d'une démarche d'analyse environnementale visant à éviter, réduire et à défaut compenser les incidences occasionnées. »

Nous rappelons que la commune a identifié au règlement graphique plus de 1500 km de haies bocagères au titre de l'article L 151-23. Comme nous le soulignons dans notre avis sur le projet arrêté du PLU du 21 mars 2019, si nous sommes également attachés à la préservation d'un maillage bocager fonctionnel répondant aux enjeux agricoles, environnementaux et paysagers, nous rappelons qu'à travers les dispositions de la PAC (mesure BCAE 8) reprises dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2023, existent déjà des mesures précises de protection de la trame bocagère. L'enjeu est d'éviter une surprotection et suradministration des éléments du paysage qui auraient pour effet de multiplier les démarches et complexifier l'instruction des autorisations nécessaires à l'évolution d'un paysage vivant qui n'a pas vocation à être figé.

Cette remarque a trouvé depuis un écho à travers les engagements récents de l'Etat en faveur de la simplification administrative suite aux exaspérations manifestées par le monde agricole. Il nous semble également que les élus municipaux sont aussi les premiers à demander plus de simplification administrative dans la mise en œuvre de leur projet.

Siège social
Chambre d'agriculture de région
Pays de la Loire
9 rue André-Brouard - CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02 - FRANCE
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00
accueil@pl.chambagri.fr

SIRET 130 031 487 00015 / NAF 9411Z

www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

.../...



Dans ce contexte, si nous prenons acte du souhait de la commune à conserver un droit de regard sur l'évolution du bocage, il nous semble indispensable que les dispositions prises à cet effet dans le PLU soient cohérentes avec les dispositions de la PAC afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des agriculteurs soumis à plusieurs réglementations sur le même sujet.

Or, le complément envisagé dans le règlement sur la protection des haies diffère des dispositions de la BCAE 8 et de l'arrêté du 14 mars 2023 qui, notamment, autorisent le déplacement (suppression et replantation) de haies dans la limite, par campagne, de 2% du linéaire de l'exploitation agricole et ce, sans autres conditions spécifiques. Des conditions supplémentaires et notamment de nature environnementale sont exigées dans le cas d'un déplacement supérieur au seuil de 2% précité.

Le complément proposé dans le cadre de la modification du PLU s'appliquerait pour tout type de déplacement de haies à partir de 10 mètres. Il est donc plus exigeant que la disposition issue de la PAC qui s'impose déjà aux agriculteurs.

Par ailleurs, le terme « démarche environnementale » est une notion peu explicite qui posera pour l'agriculteur et la collectivité des questions d'interprétation et d'arbitrage. En outre, si la disposition du PLU ne peut prescrire mais seulement suggérer la réalisation d'une étude, nous craignons qu'elle ne s'impose de fait pour les agriculteurs concernés et constitue une charge supplémentaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous ne pouvons être favorables à cette nouvelle disposition.

Dans le même sens, la modification du PLU prévoit « de préciser plus fermement la nécessité de prendre en compte l'ensemble des enjeux » dans le cas de projets de constructions, d'installations et d'aménagements situés dans des réservoirs de biodiversité et des corridors d'intérêt majeur. Ces projets ne seront autorisés que s'il est démontré que leur implantation a été précédée d'une démarche d'analyse environnementale prouvant que le projet n'a pas d'impact sur les espaces et milieux ou le cas échéant visant à éviter, réduire et à défaut compenser les incidences occasionnées.

Si peu d'exploitations agricoles sont susceptibles d'être concernées, cette disposition toujours aussi peu explicite dans son application vient ajouter une procédure supplémentaire pour l'obtention d'une autorisation d'urbanisme quand les zonages et leur règlement (zone A et zone N) sont déjà dédiés à cet effet.

Par ailleurs, l'identification de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques sur la commune démontre, si besoin, non seulement la compatibilité de l'activité agricole, précédant leur inscription, avec ces milieux mais également le rôle de l'agriculture comme source de biodiversité et gestionnaire principale de ces espaces reconnus d'intérêt. Le développement des exploitations agricoles existantes au sein de ces vastes réservoirs et corridors ne nous semble donc pas de nature à porter une atteinte à la fonctionnalité écologique de ces derniers.

Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à cette mesure.



Enfin, nous regrettons vivement que cette modification importante n'ait pas inclus un point sensible que nous avons soulevé, notamment dans notre avis du 21 mars 2019 sur l'arrêt du PLU, et que la commune avait omis, malgré son intention, de le prendre en compte.

Il s'agit de la situation d'une quinzaine d'exploitations agricoles implantées en zone inondable et qui sont inscrites en zone N du PLU avec des dispositions réglementaires bien plus restrictives qu'en zone A et que celles du PPRi opposable. Nous avons proposé et partagé un règlement de zone N permettant leurs adaptations et évolutions dans la mesure où l'option antérieure de leur inscription dans des « pastilles » de zone A n'avait pas été retenue.

La commune, en accord avec la commissaire enquêteur, avait précisé son intention de reprendre la formulation de règlement que nous proposons. A cet effet, la modification sur ce point du règlement de la zone N était bien portée dans la délibération d'approbation du PLU mais a été malencontreusement oubliée. L'occasion était donnée à travers cette modification de régulariser cette situation et nous déplorons qu'elle n'ait été saisie malgré notre demande.

Aussi, au regard des réserves et observations susmentionnées, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable à cette modification.

Restant à votre disposition pour tout échange sur ce sujet,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Denis LAIZÉ
Président



**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE REGION PAYS DE LA LOIRE**
9 rue André-Brouard
CS 70510
49105 ANGERS CEDEX 2
SIRET : 130 031 487 00015
Tél. 02 41 18 60 00